CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.227 du 26 novembre 2009

A. 148.347/17.368

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile
rue Marie-Christine 51
1020 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2004 par XXX, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2003;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 2 octobre 2009, les convoquant à comparaître le 3 novembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

> " Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.
>
> Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 3 novembre 2009, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées;

Considérant que le requérant a apposé des timbres fiscaux d'une valeur de 175 euros sur la requête en annulation et sur la demande de suspension, alors que cette taxe n'était exigible qu'une fois à ce stade de la procédure; qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la taxe de 175 euros indûment avancée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

La somme de 175 euros, indûment avancée par Mostafa TAJAR, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le vingt-six novembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.